

Auvergne-Rhône-Alpes

Autorité environnementale : contenu des dossiers de saisine de la MRAe ARA

<u>Date</u>: le 5 avril 2022

<u>Destinataires</u>: « autorités compétentes » (pour approuver les projets, plans et programmes et documents d'urbanisme) et leurs services: Dreal, DDT, DDCSPP, associations d'élus, collectivités territoriales, EPCI, etc.

L'Autorité environnementale (AE) est saisie pour avis par les autorités en charge d'autoriser des projets, d'arrêter des plans et programmes ou d'approuver des documents d'urbanisme au titre des articles L. 122-1 V et L. 122-7 du code de l'environnement et L. 104-1 et s. du code de l'urbanisme. Chaque saisine conduit l'AE, dans des délais réglementaires (deux mois pour les projets et trois mois pour les autres dossiers) à publier son avis sur son site internet et à le notifier à l'autorité qui l'a saisie. Ses avis sont insérés de droit dans le dossier de consultation du public. Pour les projets, ils sont obligatoirement accompagnés de la réponse dont ils doivent faire l'objet de la part des maîtres d'ouvrage.

La saisine et l'avis de l'AE sont à distinguer de ceux des « personnes publiques associées », dont l'AE ne fait pas partie. Ses avis, délibérés collégialement et en toute indépendance, évaluent la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme présenté.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe ARA) dispose d'un service d'appui au sein de la Dreal (le pôle autorité environnementale) qui assure notamment la réception des saisines à son attention.

Depuis un certain temps, la qualité des saisines se dégrade et conduit la MRAe ARA à alerter les autorités émettrices de ces saisines sur les difficultés qui en résultent, retardant la réception des dossiers et préjudiciant à la qualité de leur analyse et au délai de délibération des avis afférents. Trop nombreuses sont aujourd'hui les saisines n'indiquant pas clairement quelle autorité saisit l'AE, à quel titre elle la saisit, quelles sont la ou les procédures en cours, ou qui ne sont pas accompagnées des éléments requis ou encore dont le contenu n'est pas validé par cette autorité.

Afin de fluidifier cette étape de l'élaboration d'un projet ou plan-programme et, sans délai, accuser réception des dossiers qui lui sont adressés et démarrer leur analyse dans les meilleures conditions possibles, il est indispensable que la MRAe ARA dispose des éléments suivants :

- un courrier formel de saisine, signé par une personne compétente, indiquant clairement l'intitulé de l'opération (projet, plan programme ou document d'urbanisme) ainsi que la ou les procédures (d'approbation, d'autorisation, d'enregistrement, etc.) en cours et à l'occasion desquelles la MRAe est saisie,
- l'ensemble du dossier de demande correspondant à cette procédure, avec la liste des pièces qu'il contient, et, en cas de procédures multiples, chacun des dossiers afférents,
- l'étude d'impact du projet ou le rapport environnemental du plan programme ou document d'urbanisme (les deux pouvant être communs en cas de procédure commune),
- dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale, l'ensemble des contributions obligatoires sollicitées par le service instructeur pour le compte de l'autorité environnementale.

Disposer d'exemplaires « papier » des dossiers en complément de la version numérique, notamment les cahiers de plans et atlas des dossiers complexes, peut faciliter l'analyse des dossiers.

L'Autorité environnementale peut également être saisie pour avis pour un cadrage préalable (au titre de l'article R. 122-4 du code l'environnement) ou de cadrage préalable (au titre de l'article R. 122-19 du code de l'environnement ou du 3° alinéa de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme). Cette demande d'informations sur le champ ou l'ampleur et le degré de précision des études à fournir doit être accompagnée au minimum des éléments dont le maître d'ouvrage dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux et ses principaux impacts. Elle sera assortie des questions précises posées par la maîtrise d'ouvrage, spécifiques à son projet ou plan programme et au territoire concerné, afin d'en optimiser l'analyse. L'Autorité environnementale délibère ces avis dans des délais analogues à ceux qui lui sont impartis respectivement pour ses « avis projets et plans programmes ».

Les coordonnées du service d'appui de la MRAe ARA sont les suivantes :

- adresse électronique : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- adresse postale: Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06 ou 7 rue Léo Lagrange, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Tout complément d'information (notamment sur ce que doit contenir l'étude d'impact ou le rapport environnemental) peut être recherché sur son site internet ou à défaut obtenu par courrier électronique.

Toute information relative à la MRAe, à son fonctionnement et à ses productions est disponible sur son site internet; la MRAe peut également être contactée par courrier électronique (mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr).